



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 072 spécial publié le 13 mai 2022

Sommaire affiché du 13 mai 2022 au 12 juillet 2022

SOMMAIRE

DCSIPC

- arrêté n°2022-PREF-DSIPC-BDPC n° 429 du 05/05/2022 portant création d'une ZIT - Palaiseau
- arrêté n°2022-PREF-DSIPC-BDPC n° 428 du 05/05/2022 portant création d'une ZIT - Gif sur Yvette
- arrêté n°2022-PREF-DSIPC-BSIOP n° 524 du 12/05/2022 instaurant deux périmètres de protection sur les communes de Gif sur Yvette et Palaiseau à l'occasion de la seconde édition du Conseil UE-Etats-Unis pour le commerce et les nouvelles technologies, le lundi 16 mai 2022

DRSR

- ARRÊTÉ n°2022-PREF-DRSR-SESR n° 12 du 11 mai 2022 portant ordre de réquisition à la société ALHUY pour la mise en fourrières de véhicules
- ARRÊTÉ n°2022-PREF-DRSR-SESR n° 13 du 11 mai 2022 portant ordre de réquisition à la société DODECA pour la mise en fourrières de véhicules
- ARRÊTÉ n°2022-PREF-DRSR-SESR n° 14 du 11 mai 2022 portant ordre de réquisition à la société MFK TRANSPORT - DEPANNAGE 3J pour la mise en fourrières de véhicules
- ARRÊTÉ n°2022-PREF-DRSR-SESR n° 15 du 11 mai 2022 portant ordre de réquisition à la société Harcour services pour la mise en fourrières de véhicules
- ARRÊTÉ n°2022-PREF-DRSR-SESR n° 16 du 11 mai 2022 portant ordre de réquisition à la société AMP dépannages pour la mise en fourrières de véhicules



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL 2022-PREF -DCSIPC-BDPC N°429 du 05 mai 2022 portant
création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
sur la commune de Palaiseau le 16 mai 2022.**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports et notamment les articles L 6211-4 et L 6232-2 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R 131-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'avis favorable du Directeur de l'Aviation civile-Nord en date du 4 mai 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 :

Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée dans la région de Palaiseau le 16 mai 2022 suivant les caractéristiques suivantes :

- Cylindre centré sur PSN : 48°42'44" N, 002°11'49" E ;
- Rayon de 0,5 Nm ;
- De la surface à 1500 pieds AMSL ;

Article 2 : La zone d'interdiction temporaire de survol prévue à l'article 1 du présent arrêté, sera activée le lundi 16 mai 2022 de 14h00 à 17h30 UTC (soit 16h00 à 19h30 heure locale).

Article 3 : l'interdiction de survol prescrite aux Articles 1 et 2 s'applique interdite à tous les aéronefs, y compris les aéronefs qui circulent sans équipage à bord, à l'exception des aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assis-

tance et ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions lorsque le contournement n'est pas compatible avec ces missions et des aéronefs IFR en contact avec le service de contrôle d'Orly.

Les services de la circulation aérienne rendus dans cette zone sont conformes aux classes des parties d'espaces aériens contrôlés avec lesquels la ZRT coexiste.

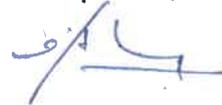
Les services d'information et d'alerte seront rendus par les organismes habituels.

Article 4 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile nord ou son représentant, est chargée de la publication aéronautique de l'interdiction de survol.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau, la directrice de la sécurité de l'aviation civile nord, le directeur central de la police aux frontières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 mai 2022

Le préfet,



Éric JALON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL 2022-PREF -DCSIPC-BDPC N°428 du 05 mai 2022 portant
création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
sur la commune de Gif-sur-Yvette le 16 mai 2022.**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports et notamment les articles L 6211-4 et L 6232-2 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R 131-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'avis favorable du Directeur de l'Aviation civile-Nord en date du 4 mai 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 :

Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée dans la région de Gif-sur-Yvette le 16 mai suivant les caractéristiques suivantes :

- Cylindre centré sur PSN : 48°42'43" N, 002°09'53" E ;
- Rayon de 0,5 Nm ;
- De la surface à 1500 pieds AMSL ;

Article 2 : La zone d'interdiction temporaire de survol prévue à l'article 1 du présent arrêté, sera activée le lundi 16 mai 2022 de 05h00 à 17h00 UTC (soit 07h00 à 21h00 heure locale).

Article 3 : l'interdiction de survol prescrite aux Articles 1 et 2 s'applique interdite à tous les aéronefs, y compris les aéronefs qui circulent sans équipage à bord, à l'exception des aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assis-

tance et ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions lorsque le contournement n'est pas compatible avec ces missions et des aéronefs IFR en contact avec le service de contrôle d'Orly.

Les services de la circulation aérienne rendus dans cette zone sont conformes aux classes des parties d'espaces aériens contrôlés avec lesquels la ZRT coexiste.

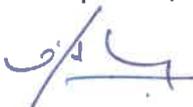
Les services d'information et d'alerte seront rendus par les organismes habituels.

Article 4 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile nord ou son représentant, est chargée de la publication aéronautique de l'interdiction de survol.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau, la directrice de la sécurité de l'aviation civile nord, le directeur central de la police aux frontières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 mai 2022

Le préfet,



Éric JALON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de l'Ordre Public**

A R R Ê T É

**n° 2022 -PREF-DCSIPC-BSIOP – 524 du 12 mai 2022
instaurant deux périmètres de protection sur les communes de Gif-sur-Yvette et Palaiseau à
l'occasion de la seconde édition du Conseil UE-Etats-Unis pour le commerce et les nouvelles
technologies, le lundi 16 mai 2022**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, M. Cyril ALAVOINE ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant que les 15 et 16 mai prochains se tiendra sur le territoire national la seconde édition du Conseil UE-Etats-Unis pour le commerce et les nouvelles technologies ; que cet événement se déroulera le 16 mai en Essonne à l'Ecole Normale Supérieure de Paris-Saclay (ENS PS) à Gif-sur-Yvette de 8h00 à 17h00, puis au Centre de Nanosciences et de Nanotechnologies (C2N) à Palaiseau de 17h30 à 18h30 ; que cet événement rassemblera des ministres français, des secrétaires d'État américains, une délégation américaine d'une centaine de personnes, des commissaires européens et une délégation de la Commission européenne, ce qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que la menace terroriste demeure prégnante sur le territoire national ; que le plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée risque attentat » est toujours en application sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant que durant cet événement, il y a lieu d'instaurer deux périmètres de protection recouvrant ces deux sites aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ces périmètres doivent englober les sites de l'ENS PS et du C2N, leurs abords immédiats et les parkings ; que ces périmètres doivent être instaurés pour la journée du 16 mai 2022 uniquement ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

Arrête

Article 1 : Le lundi 16 mai 2022, sont instaurés les deux périmètres de protection suivants dans le cadre de la seconde édition du Conseil Union Européenne - États-Unis pour le commerce et les nouvelles technologies :

- un périmètre autour de l'ENS PS à Gif-sur-Yvette de 06h00 à 19h00 ;
- un périmètre autour du C2N à Palaiseau de 16H00 à 19h30.

Article 2 : Les périmètres sont délimités conformément aux cartes en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : Les points d'accès au périmètre sont indiqués sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 4 : L'accès à chacun de ces périmètres de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

- *pour l'accès des piétons* : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- *pour l'accès des véhicules* : visite du véhicule par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Les contrôles aux points d'accès seront opérés par les forces de l'ordre nationales compétentes.

Article 5 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code, conformément à l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : A l'intérieur de ces périmètres et pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

a) Sont interdits :

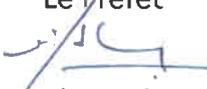
- le port, le transport et l'utilisation des armes à feu, y compris factices et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales, doivent accéder à l'intérieur de ces périmètres de protection et y circuler, sont invitées à se signaler

auprès de l'autorité de police ou de gendarmerie compétente afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Eric JALON

Annexe 1 de l'arrêté – PREF-DCSIPC/BSIOP n°524 du 12 mai 2022 instaurant deux périmètres de protection sur les communes de Gif-sur-Yvette et Palaiseau à l'occasion de la seconde édition du Conseil UE-Etats-Unis pour le commerce et les nouvelles technologies, le lundi 16 mai 2022

Périmètre autour de l'ENS PS à Gif-sur-Yvette de 06h00 à 19h00



Périmètre de protection compris entre :

- la rue Yvette Cauchois (y compris la rue Yvette Cauchois)
- l'avenue des Sciences (non-compris l'avenue des Sciences)
- la rue René Thom (y compris la rue René Thom)
- la route départementale 128 (non-compris la RD 128).



Point d'accès au périmètre de protection :

- 4 avenue Yvette Cauchois
- 4 avenue des sciences
- 7 avenue des sciences
- Parking à vélos (Longitude : 2.166367 - Latitude : 48.712462)
- Digiteo parking D128 (Longitude : 2.166517 - Latitude : 48.713577)

Périmètre autour du C2N à Palaiseau de 16H00 à 19h30



Périmètre de protection compris entre :

- Boulevard Thomas Gobert entre la rue André Hardy et la rue Jean Pacilly
- La piste cyclable et piétonne domaine de Corbeville
- Le prolongement de la rue André Hardy entre le site Nano-Innov et C2N
- Le prolongement de la rue Jean Pacilly incluant le parking Horiba

Les portions d'axes citées ci-dessus sont incluses dans le périmètre de protection.



Points d'accès au périmètre de protection :

- rue Thomas Gobert au niveau de la rue André Hardy
- rue Thomas Gobert au niveau de la rue Jean Pacilly

**ARRÊTÉ n°2022-PREF-DRSR-SESR n° 12 du 11 mai 2022
portant ordre de réquisition à la société ALHUY
pour la mise en fourrières de véhicules**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la tenue du Sommet de la présidence française de l'Union européenne qui se déroulera le lundi 16 mai 2022, dans les locaux de l'École Normale Supérieure (ENS) à Gif-sur-Yvette et du laboratoire de bio technologie et nanotechnologie C2N à Palaiseau ;

VU la nécessité et l'urgence d'assurer la sécurité dudit sommet par l'enlèvement de tout véhicule qui serait susceptible de porter atteinte à ladite sécurité sur la voie publique, aussi bien à proximité des sites précités que sur l'itinéraire emprunté par les délégations étrangères participantes ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des moyens matériels à disposition de la compagnie départementale de gendarmerie de Palaiseau et de la circonscription d'agglomération de Massy-Palaiseau ;

Arrête

Article 1er :

La société ALHUY (SIREN 309173649), sise 33 rue longjumeau à Champlan (91160), est requise pour la fourniture de moyens humains et techniques dans le cadre de la mise en fourrière de véhicules.

Article 2 :

Cet ordre de réquisition est établi pour le **lundi 16 mai 2022, de 06h00 à 18h00.**

Article 3 :

La société ALHUY interviendra uniquement sur demande des services de l'État (groupement de gendarmerie départementale, direction départementale de la sécurité publique, préfecture).

Elle mettra tout en œuvre, le cas échéant, pour se rendre disponible sur site dans un délai inférieur à 15 minutes. Chaque véhicule d'intervention de la société devra avoir une capacité d'enlèvement de 2 véhicules.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de la justice administrative.

Article 5 :

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité ayant pris la décision (recours gracieux) ou devant le ou les ministre(s) concerné(s) dans le même délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte la décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

- Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à la société ALHUY.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE

**ARRÊTÉ n°2022-PREF-DRSR-SESR n° 13 du 11 mai 2022
portant ordre de réquisition à la société DODECA
pour la mise en fourrières de véhicules**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la tenue du Sommet de la présidence française de l'Union européenne qui se déroulera le lundi 16 mai 2022, dans les locaux de l'École Normale Supérieure (ENS) à Gif-sur-Yvette et du laboratoire de bio technologie et nanotechnologie C2N à Palaiseau ;

VU la nécessité et l'urgence d'assurer la sécurité dudit sommet par l'enlèvement de tout véhicule qui serait susceptible de porter atteinte à ladite sécurité sur la voie publique, aussi bien à proximité des sites précités que sur l'itinéraire emprunté par les délégations étrangères participantes ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des moyens matériels à disposition de la compagnie départementale de gendarmerie de Palaiseau et de la circonscription d'agglomération de Massy-Palaiseau ;

Arrête

Article 1er :

La société DODECA (SIREN 330465741), voie de massy à Wissous (91320), est requise pour la fourniture de moyens humains et techniques dans le cadre de la mise en fourrière de véhicules.

Article 2 :

Cet ordre de réquisition est établi pour le **lundi 16 mai 2022, de 06h00 à 18h00.**

Article 3 :

La société DODECA interviendra uniquement sur demande des services de l'État (groupement de gendarmerie départementale, direction départementale de la sécurité publique, préfecture).

Elle mettra tout en œuvre, le cas échéant, pour se rendre disponible sur site dans un délai inférieur à 15 minutes. Chaque véhicule d'intervention de la société devra avoir une capacité d'enlèvement de 2 véhicules.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de la justice administrative.

Article 5 :

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité ayant pris la décision (recours gracieux) ou devant le ou les ministre(s) concerné(s) dans le même délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte la décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

- Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à la société DODECA.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE

**ARRÊTÉ n°2022-PREF-DRSR-SESR n° 14 du 11 mai 2022
portant ordre de réquisition à la société MFK TRANSPORT - DEPANNAGE 3J
pour la mise en fourrières de véhicules**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** la tenue du Sommet de la présidence française de l'Union européenne qui se déroulera le lundi 16 mai 2022, dans les locaux de l'École Normale Supérieure (ENS) à Gif-sur-Yvette et du laboratoire de bio technologie et nanotechnologie C2N à Palaiseau ;
- VU** la nécessité et l'urgence d'assurer la sécurité dudit sommet par l'enlèvement de tout véhicule qui serait susceptible de porter atteinte à ladite sécurité sur la voie publique, aussi bien à proximité des sites précités que sur l'itinéraire emprunté par les délégations étrangères participantes ;
- CONSIDÉRANT** l'insuffisance des moyens matériels à disposition de la compagnie départementale de gendarmerie de Palaiseau et de la circonscription d'agglomération de Massy-Palaiseau ;

Arrête

Article 1er :

La société MFK TRANSPORT - DEPANNAGE 3J (SIREN 391078318), 26 Route de Longjumeau à Chilly-Mazarin (91380), est requise pour la fourniture de moyens humains et techniques dans le cadre de la mise en fourrière de véhicules.

Article 2 :

Cet ordre de réquisition est établi pour le **lundi 16 mai 2022, de 06h00 à 18h00.**

Article 3 :

La société MFK TRANSPORT - DEPANNAGE 3J interviendra uniquement sur demande des services de l'État (groupement de gendarmerie départementale, direction départementale de la sécurité publique, préfecture).

Elle mettra tout en œuvre, le cas échéant, pour se rendre disponible sur site dans un délai inférieur à 15 minutes. Chaque véhicule d'intervention de la société devra avoir une capacité d'enlèvement de 2 véhicules.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de la justice administrative.

Article 5 :

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité ayant pris la décision (recours gracieux) ou devant le ou les ministre(s) concerné(s) dans le même délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte la décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

- Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à la société MFK TRANSPORT - DEPANNAGE 3J.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
réglementation et de la
sécurité routière**

**ARRÊTÉ n°2022-PREF-DRSR-SESR n° 15 du 11 mai 2022
portant ordre de réquisition à la société Harcour services
pour la mise en fourrières de véhicules**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la tenue du Sommet de la présidence française de l'Union européenne qui se déroulera le lundi 16 mai 2022, dans les locaux de l'École Normale Supérieure (ENS) à Gif-sur-Yvette et du laboratoire de bio technologie et nanotechnologie C2N à Palaiseau ;

VU la nécessité et l'urgence d'assurer la sécurité dudit sommet par l'enlèvement de tout véhicule qui serait susceptible de porter atteinte à ladite sécurité sur la voie publique, aussi bien à proximité des sites précités que sur l'itinéraire emprunté par les délégations étrangères participantes ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des moyens matériels à disposition de la compagnie départementale de gendarmerie de Palaiseau et de la circonscription d'agglomération de Massy-Palaiseau ;

Arrête

Article 1er :

La société Harcour services (SIREN 387951254), 6 rue des graviers à Saulx-les-chartreux (91160), est requise pour la fourniture de moyens humains et techniques dans le cadre de la mise en fourrière de véhicules.

Article 2 :

Cet ordre de réquisition est établi pour le **lundi 16 mai 2022, de 06h00 à 18h00.**

Article 3 :

La société Harcour services interviendra uniquement sur demande des services de l'État (groupement de gendarmerie départementale, direction départementale de la sécurité publique, préfecture).

Elle mettra tout en œuvre, le cas échéant, pour se rendre disponible sur site dans un délai inférieur à 15 minutes. Chaque véhicule d'intervention de la société devra avoir une capacité d'enlèvement de 2 véhicules.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de la justice administrative.

Article 5 :

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Article 6 :

La prestation effectuée sera prise en charge conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

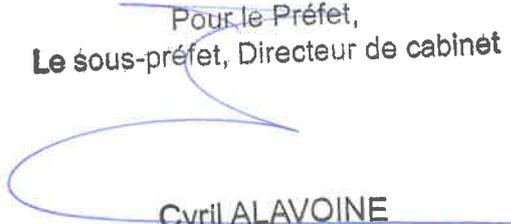
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité ayant pris la décision (recours gracieux) ou devant le ou les ministre(s) concerné(s) dans le même délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte la décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 :

- Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à la société Harcour services.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
réglementation et de la
sécurité routière**

**ARRÊTÉ n°2022-PREF-DRSR-SESR n° 16 du 11 mai 2022
portant ordre de réquisition à la société AMP dépannages
pour la mise en fourrières de véhicules**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la tenue du Sommet de la présidence française de l'Union européenne qui se déroulera le lundi 16 mai 2022, dans les locaux de l'École Normale Supérieure (ENS) à Gif-sur-Yvette et du laboratoire de bio technologie et nanotechnologie C2N à Palaiseau ;

VU la nécessité et l'urgence d'assurer la sécurité dudit sommet par l'enlèvement de tout véhicule qui serait susceptible de porter atteinte à ladite sécurité sur la voie publique, aussi bien à proximité des sites précités que sur l'itinéraire emprunté par les délégations étrangères participantes ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des moyens matériels à disposition de la compagnie départementale de gendarmerie de Palaiseau et de la circonscription d'agglomération de Massy-Palaiseau ;

Arrête

Article 1er :

La société AMP Dépannage (SIREN 818477671), 8bis route de la Folie-Bessin à Marcoussis (91460), est requise pour la fourniture de moyens humains et techniques dans le cadre de la mise en fourrière de véhicules.

Article 2 :

Cet ordre de réquisition est établi pour le **lundi 16 mai 2022, de 06h00 à 18h00.**

Article 3 :

La société AMP Dépannage interviendra uniquement sur demande des services de l'État.

Les 2 véhicules d'intervention de la société devront avoir une capacité d'enlèvement de 2 véhicules.

Ces véhicules seront positionnés de manière intervenir dans les plus brefs délais à savoir :

- 1 à la brigade de la gendarmerie nationale à Orsay ;
- 1 sur le site de la future brigade de la gendarmerie de Gif-sur-Yvette

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de la justice administrative.

Article 5 :

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Article 6 :

La prestation effectuée sera prise en charge conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité ayant pris la décision (recours gracieux) ou devant le ou les ministre(s) concerné(s) dans le même délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte la décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 :

- Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à la société AMP Dépannage.

Pour le Préfet,
~~Le sous-préfet, Directeur de cabinet~~

Cyril ALAVOINE